

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.768 du 26 mars 2004

A.148.825/VIII-4090

En cause : **DERIJCK** Pierrette,
ayant élu domicile chez
Mes Didier PAIN et
Pascal BERTRAND, avocats,
rue Delloye Matthieu 4
4500 Huy,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 mars 2004 par Pierrette DERIJCK, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par le Jury de la deuxième épreuve pour l'obtention du brevet de préfet ou de directeur des études de la refuser au terme de cette épreuve, décision notifiée par courrier du 1^{er} mars 2004";

Vu l'ordonnance du 16 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 mars 2004 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BERTRAND, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me MARTENS, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants:

La requérante est agrégée de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) en mathématique de l'Université de Liège, diplômée en 1977.

Elle enseigne les mathématiques sans discontinuer depuis le 1^{er} septembre 1977, actuellement à l'Athénée Royal Lucie Dejardin de Seraing.

La requérante a réussi la première épreuve en vue de l'obtention de préfète des études ou directrice et a participé à la formation préalable à la deuxième épreuve.

Elle a été convoquée à la deuxième épreuve qui s'est déroulée, dans son cas, le 18 novembre 2003 et a été informée, à la fin du mois de janvier 2004, de ce que la troisième session de formation se déroulerait du 1^{er} au 12 mars 2004. Elle n'a cependant pas été convoquée à cette formation mais a été informée par un courrier recommandé du 1^{er} mars 2004 qu'elle a échoué à la deuxième épreuve et que le jury a décidé de ne pas l'admettre à la troisième session de formation. Cette décision du jury constitué en vue de l'obtention du brevet de préfète des études ou directrice constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que la requérante, au titre du préjudice grave difficilement réparable que risquerait de lui causer l'exécution immédiate de la décision contestée, expose que son échec à la deuxième session de formation et le refus de l'inscrire à la troisième session lui ôtent toute possibilité d'accéder à une promotion à laquelle elle peut par ailleurs prétendre et qu'au vu du nombre réduit d'épreuves visant à la délivrance du titre requis elle perd toute chance d'être nommée à la fonction de préfète avant la fin de sa carrière alors qu'elle dispose de l'expérience et des connaissances pédagogiques

requis; qu'elle déclare que par ailleurs qu'elle subit un préjudice moral grave, et non susceptible d'être réparé par un arrêt d'annulation qui ne pourrait intervenir que dans plusieurs années, tant à l'égard des enseignants qu'à l'égard des élèves et parents d'élèves ainsi que de ses collègues et préfets d'études;

Considérant que le préjudice professionnel allégué est hypothétique dans la mesure où il s'agit de la perte d'une chance d'obtenir un emploi de promotion dont l'attribution dépend non seulement de la réussite de l'épreuve à laquelle la requérante a échoué mais encore de la réussite de deux autres épreuves et de la vacance de l'emploi convoité au moment de l'obtention du brevet requis; que l'échec de la requérante est sans aucun doute ressenti péniblement par elle et qu'il se conçoit qu'elle soit affectée par la circonstance que son échec puisse être connu de ses collègues, des parents et des élèves fréquentant son établissement; que si l'on peut comprendre les sentiments qu'éprouve la requérante et constater l'existence d'un préjudice moral, il faut cependant constater que ce préjudice ne se distingue pas des inconvénients auxquels tout récipiendaire s'expose en cas d'échec à une épreuve et qu'un tel préjudice moral est adéquatement réparé par un arrêt d'annulation; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte critiqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quatre par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.